



ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 441-8,

Considérant que la structure de la voie est inadaptée à la circulation et au stationnement des poids lourds, il importe de prendre des mesures propres à assurer la fluidité de la circulation et le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique,

A R R E T E

Article 1 :

Le stationnement est interdit aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, sauf véhicules affectés aux transports scolaires (RDTL), au réseau de transport YEGO et à la collecte des ordures ménagères (SITCOM) :

- Sur le parking public du Groupe Scolaire Jean-claude DARZACQ, rue de la Gare
- Sur le parking public de la Place du Prada, route de Dax
- Sur le parking public de la Place des Arènes, route de Bordeaux

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le service aménagement voirie de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Geours de Maremne.

Article 6 :

Conformément, à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Saint Geours de Marenne
Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
Monsieur le Président de la Communauté de communes MACS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint Geours de Marenne
Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Fait à Saint Geours de Marenne, le 8 juin 2015

Le MAIRE
Michel PENNE

